



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/7, tel que modifié par le paragraphe 25 du rapport (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par “*feux indicateurs de direction de types différents*”, des feux...
- ...
- b) les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
 - c) la catégorie des indicateurs de direction;
 - d) le régulateur d'intensité, le cas échéant.
- Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

- «1.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.
- Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses-étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
- a) la ou les catégories...; et/ou
 - b) la ou les catégories de source lumineuse à DEL... prescrites; cette catégorie de source lumineuse à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - c) le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 À l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:
- a) de la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
 - b) du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.5 à 5.5.3, modifier comme suit:

- «5.5 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 5.5.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.5.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.5.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit:

- «6.4 De façon générale,...
- ...
- Dans le cas des lampes à incandescence remplaçables, elles doivent fonctionner au flux lumineux de référence pendant la durée sous tension.
- Dans le cas des sources lumineuses à DEL, toutes les mesures s'effectuent à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues pendant la durée sous tension doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue pendant la durée sous tension à la tension utilisée.
- Dans tous les autres cas, la tension prescrite au paragraphe 7.1.1 doit monter et descendre en moins de 0,01 s; aucun dépassement n'est autorisé.
- Si les mesures ... à l'intensité maximale.».

Paragraphe 7.1.1, modifier comme suit:

- «7.1.1 Dans le cas des..., au moyen d'une source lumineuse-étalon incolore ou colorée de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

Annexe 4, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:
- Si elles comportent des sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence-étalon...».

Annexe 5, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse-étalon.».

Annexe 6, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

- «1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse-étalon.».